



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 février 2013 (13.03)
(OR. en)**

6272/13

PUBLIC 2

NOTE

Objet:	RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2012
--------	--

Le présent document se compose de:

- l'ANNEXE I, qui comprend une liste des actes adoptés par le Conseil en OCTOBRE 2012¹²;
- l'ANNEXE II, qui comprend des détails complémentaires relatifs à l'adoption de ces actes. La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II contient des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>.

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi.

Ils sont disponibles sur Internet à l'adresse ci-dessous:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>.

LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2012**3188^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2012**

Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 316 du 14.11.2012, p. 1

Décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 299 du 27.10.2012, p. 13

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 316 du 14.11.2012, p. 12

Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 299 du 27.10.2012, p. 5

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 315 du 14.11.2012, p. 1

Règlement (UE) n° 1027/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la pharmacovigilance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 316 du 14.11.2012, p. 38

Directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 299 du 27.10.2012, p. 1

Position (UE) n° 10/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime - Adoptée par le Conseil le 4 octobre 2012

JO C 123E du 16.11.2012, p. 1

Règlement (UE) n° 1028/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs
JO L 316 du 14.11.2012, p. 41

Position (UE) n° 11/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers - Adoptée par le Conseil le 4 octobre 2012
JO C 352E du 16.11.2012, p. 23

Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil
JO L 303 du 31.10.2012, p. 1

Règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
JO L 303 du 31.10.2012, p. 83

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
JO L 315 du 14.11.2012, p. 57

Règlement (UE) n° 1029/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan
JO L 316 du 14.11.2012, p. 43

2012/624/UE: Décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2012 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 274 du 9.10.2012, p. 26

Règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine
JO L 275 du 10.10.2012, p. 1

Conclusions du Conseil - "S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois et donner de meilleures chances à la jeunesse d'Europe"
doc. 13907/12

Conclusions du Conseil - "Prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et promouvoir leur bien-être"
Doc. 13445/12 COR 1 COR 2 (hu) + REV 1 (el)

3189^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Luxembourg le 9 octobre 2012

Règlement (UE) n° 967/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties

JO L 290 du 20.10.2012, p. 1

Proposition de virement de crédits n° DEC 29/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012

doc. 13947/12

Proposition de virement de crédits n° 2/2012 à l'intérieur de la Section X - Service européen pour l'action extérieure - du budget général pour l'exercice 2012

doc. 14306/12

2012/669/UE: Décision du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part

JO L 300 du 30.10.2012, p. 2

Règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part

doc. 13332/12

2012/670/UE: Décision du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

JO L 300 du 30.10.2012, p. 34

Règlement (UE) n° 999/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

JO L 300 du 30.10.2012, p. 37

2012/658/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal

JO L 295 du 25.10.2012, p. 14

3190^e session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Luxembourg les 10 et 11 octobre 2012

Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 315 du 14.11.2012, p. 74

Décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie
doc. 13989/12

2012/646/UE: Décision du Conseil du 10 octobre 2012 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil
JO L 287 du 18.10.2012, p. 4

2012/645/UE: Décision du Conseil du 10 octobre 2012 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération scientifique et technologique
JO L 287 du 18.10.2012, p. 3

Conclusions du Conseil sur les technologies clés génériques et le partenariat européen d'innovation concernant les matières premières
doc. 14887/12

3191^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Luxembourg, le 15 octobre 2012

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo concernant sa participation aux programmes de l'Union
doc. 14613/12

Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine
doc. 14670/12

Conclusions du Conseil sur les relations avec la Biélorussie
doc. 14739/12

Conclusions du Conseil sur les relations avec la Géorgie
doc. 14741/12

Décision 2012/632/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée
JO L 282 du 16.10.2012, p. 46

Règlement (UE) n° 942/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 667/2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée
JO L 282 du 16.10.2012, p. 3

Décision 2012/633/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie
JO L 282 du 16.10.2012, p. 47

Règlement d'exécution (UE) n° 943/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, et l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie
JO L 282 du 16.10.2012, p. 6

Règlement (UE) n° 941/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie
JO L 282 du 16.10.2012, p. 1

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie
JO L 285 du 17.10.2012, p. 1

Décision 2012/634/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie
JO L 282 du 16.10.2012, p. 50

Règlement d'exécution (UE) n° 944/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JO L 282 du 16.10.2012, p. 9

Décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 282 du 16.10.2012, p. 58

Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 282 du 16.10.2012, p. 16

2012/649/UE: Décision du Conseil du 15 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne
JO L 288 du 19.10.2012, p. 1

Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2012 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2011
doc. 14443/12

Conclusions du Conseil - Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures
doc. 14451/12

Conclusions du Conseil sur la protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne
doc. 14444/12

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le financement du développement
doc. 14272/12

Relations avec le Liban - Position de l'Union européenne en vue de la sixième session du Conseil d'association
doc. 14924/12

Conclusions du Conseil sur la situation au Mali
Doc. 14566/12 COR 1

Conclusions du Conseil sur la Syrie
doc. 14927/12

Conclusions du Conseil sur l'Iran
Doc. 14929/12 REV 1

3192^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Luxembourg le 16 octobre 2012

Proposition de virement de crédits n° DEC 31/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14388/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 32/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14389/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 33/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14391/12

2012/682/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/015/SE/AstraZeneca, introduite par la Suède)
JO L 307 du 7.11.2012, p. 76

Proposition de virement de crédits n° DEC 15/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 13353/12

2012/685/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/001 IE/Talk Talk, Irlande)
JO L 307 du 7.11.2012, p. 79

Proposition de virement de crédits n° DEC 16/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14067/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 17/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 13354/12

2012/681/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/009 NL/Gelderland Construction 41, introduite par les Pays-Bas)
JO L 307 du 7.11.2012, p. 75

Proposition de virement de crédits n° DEC 20/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 13355/12

2012/683/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal, présentée par l'Espagne)
JO L 307 du 7.11.2012, p. 77

Proposition de virement de crédits n° DEC 22/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14068/12

2012/680/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/015 FR/Peugeot présentée par la France)
JO L 307 du 7.11.2012, p. 74

Proposition de virement de crédits n° DEC 26/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14069/12

Conclusions du Conseil européen (18 et 19 octobre 2012)
doc. 13390/12

3193^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Luxembourg les 22 et 23 octobre 2012

Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2013
doc. 14682/12

Conclusions du Conseil sur la suite à donner à l'adoption d'une norme fixant des limites maximales de résidus (LMR) pour la ractopamine par la commission du Codex Alimentarius lors de sa 35^e session
Doc. 14981/12 + COR 1 (es)

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole: état d'avancement"
Doc. 14227/12 + ADD1

Règlement d'exécution (UE) n° 986/2012 du Conseil du 22 octobre 2012 clarifiant le champ d'application du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 383/2009 sur les importations de certains câbles et torons PSC originaires de la République populaire de Chine
JO L 297 du 26.10.2012, p. 1

Règlement d'exécution (UE) n° 987/2012 du Conseil du 22 octobre 2012 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Zhejiang Harmonic Hardware Products Co. Ltd
JO L 297 du 26.10.2012, p. 5

2012/656/UE: Décision du Conseil du 22 octobre 2012 établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République démocratique populaire lao à l'OMC
JO L 294 du 24.10.2012, p. 7

3194^e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Luxembourg le 25 octobre 2012

Conclusions du Conseil intitulées "Rio+20: résultats et suivi de la conférence des Nations unies sur le développement durable 2012
doc. 14700/12

3195^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Luxembourg le 25 octobre 2012

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil
JO L 298 du 26.10.2012, p. 1

Projet révisé de conclusions du Conseil sur la nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016
Doc. 11838/6/12 REV 6 +REV 6 COR 1 REV 1 + REV 6 COR 2 REV 1

2012/672/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques, à Chypre
JO L 302 du 31.10.2012, p. 11

2012/673/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN à Chypre
JO L 302 du 31.10.2012, p. 12

2012/664/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Suède
JO L 299 du 27.10.2012, p. 44

Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
JO L 297 du 26.10.2012, p. 29

Décision 2013/12/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie établissant un cadre pour la participation de la République de Moldavie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne
JO L 8 du 12.1.2013, p. 1

Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - Exposé des motifs modifié
Doc. 15186/12 ADD 1 REV 1

Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)
doc. 14404/12

Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)
doc. 14405/12

Conclusions du Conseil concernant le rapport de la Commission au Conseil sur la clause d'exception (article 10 de l'annexe XI du statut)
doc. 14913/12

Conclusions du Conseil relatives à la protection des cibles vulnérables contre les activités terroristes
doc. 14591/12

Procédure écrite achevée le 26 octobre 2012

Décision 2012/665/PESC du Conseil du 26 octobre 2012 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée
JO L 299 du 27.10.2012, p. 45

3196^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et énergie), tenue à Luxembourg le 29 octobre 2012

Directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins
JO L 327 du 27.11.2012, p. 1

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 343 du 14.12.2012, p. 32

Proposition de virement de crédits n° 3/2012 à l'intérieur de la section VIII - Médiateur européen - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14718/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 34/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 15079/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 15080/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 37/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 15081/12

Proposition de virement de crédits n° DEC 38/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 15082/12

2012/732/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/002 DE/manroland, Allemagne)
JO L 328 du 28.11.2012, p. 20

Proposition de virement de crédits n° DEC 27/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14834/12

2012/731/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/003 DK/Vestas, introduite par le Danemark)
JO L 328 du 28.11.2012, p. 19

Proposition de virement de crédits n° DEC 28/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012
doc. 14835/12

Règlement d'exécution (UE) n° 1039/2012 du Conseil du 29 octobre 2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine
JO L 310 du 9.11.2012, p. 1

2013/36/UE: Décision du Conseil du 29 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
JO L 16 du 19.1.2013, p. 1

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
3188^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2012 Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 25/12 REV 1(de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	PE-CONS 30/1/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission "La Commission considère que l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie représente une première étape vers davantage de transparence, de solidarité et de cohérence avec les règles du marché intérieur. La Commission continuera, comme indiqué dans la proposition initiale, d'encourager une approche plus ambitieuse qui tienne compte des défis à relever par l'UE et de ses objectifs d'envergure en matière de politique énergétique et qui soit plus cohérente sur ce point. En particulier, le législateur ayant rendu facultatives des dispositions que la Commission proposait comme obligatoires, notamment en ce qui concerne le mécanisme ex ante d'appréciation de la compatibilité visant à garantir que les nouveaux accords intergouvernementaux ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur sont conformes au droit de l'Union, la Commission s'intéressera de près à l'efficacité de la législation adoptée, en se réservant d'exercer les droits que lui confère le traité et fera, le cas échéant, usage de la clause de réexamen."			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 32/12 REV 1 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission "Si la Commission se félicite de l'accord global qui est intervenu à propos du règlement relatif à la normalisation, elle regrette que l'on y ait introduit des procédures de comité lourdes et inutiles pour la transmission de demandes de normalisation aux organisations européennes de normalisation. La Commission entend faire pleinement usage de la clause de réexamen pour évaluer les effets de ces procédures, notamment en termes de temps et de ressources nécessaires pour faire aboutir les demandes de normalisation, et elle présentera au Conseil et au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, un rapport contenant ses conclusions ainsi que toute nouvelle proposition qu'elle jugera utile à cet égard. Par ailleurs, la Commission souligne que c'est le règlement n° 182/2011 qui constitue la base juridique fixant les conditions dans lesquelles la comitologie doit être appliquée et elle estime par conséquent que le considérant (51) est superflu."			
Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 36/2/12 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: IT
Déclaration unilatérale de la délégation italienne concernant l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'article 10 et l'article 1^{er}, paragraphe 3 "L'Italie, en votant contre, prend acte de ce que la directive, en son article 1^{er}, paragraphe 5, permet la coexistence de deux systèmes juridiques parallèles et alternatifs, l'un, celui de l'exception, introduit par la directive, et l'autre, constitué par les différentes législations nationales, avec lesquelles le système introduit par la directive ne peut interférer. L'Italie reste convaincue que ce type de dispositif entraînera de sérieuses discordances au sein du marché intérieur et compromettra la fonction d'harmonisation de la directive. Une telle fonction d'harmonisation est par ailleurs compromise par la clause de réexamen prévue à l'article 10, qui dispose que, dans le cas où un État membre notifierait un cas d'incompatibilité entre un régime national et celui de la directive, la Commission européenne serait appelée à évaluer la possibilité de			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
réexamen de la directive. En outre, l'introduction de la catégorie des "œuvres inédites" (article 1^{er}, paragraphe 3) semble sortir du champ d'application objectif de la directive, de même qu'elle paraît incompatible et s'écarter des principes généraux du droit d'auteur. Elle pourrait en effet porter atteinte au droit de la personnalité de l'auteur ("droit moral"), qui est exercé en vertu de la législation des États membres de l'Union, dans le respect des dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes." Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 35/2/12 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: ES, PT Abstention: FI
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le rôle d'exemple de leurs bâtiments dans le contexte de la directive relative à l'efficacité énergétique "Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, compte tenu de la haute visibilité de leurs bâtiments et du rôle moteur qu'ils devraient jouer en matière de performance énergétique, ils s'emploieront, sans préjudice des règles applicables en matière de budget et d'attribution des marchés publics, à appliquer aux bâtiments qui leur appartiennent et qu'ils occupent les mêmes exigences que celles qui sont applicables aux bâtiments des gouvernements centraux des États membres en vertu des articles 5 et 6 de la directive 2012/XX/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE." Déclaration de la Commission concernant les audits énergétiques "Comme elle l'a expliqué dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État" (COM(2012) 209 final du 8.5.2012), la Commission estime que les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement font partie des instruments susceptibles de contribuer à la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et à ses objectifs et qu'elles pourraient être révisées avant la fin de l'année 2013. Dans ce contexte, la Commission peut vérifier que les futures règles relatives aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement continuent à promouvoir de manière optimale une croissance durable, notamment par la promotion de l'efficacité énergétique conformément aux objectifs de la présente directive." Déclaration de la Commission concernant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union "Compte tenu de la nécessité de maintenir les mesures incitatives dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union, la Commission s'engage à: - présenter au plus vite le premier rapport sur le marché du carbone, en application de l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, accompagné d'un calendrier révisé de la mise aux enchères pour la phase 3, - examiner dans ce rapport différentes options, y compris notamment la retenue permanente du nombre nécessaire de quotas, en vue d'adopter dès que possible d'autres mesures structurelles appropriées pour renforcer le système d'échange de quotas d'émission au cours de la phase 3 et de le rendre plus efficace."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Déclaration de la Finlande "Pendant des décennies, la Finlande s'est systématiquement efforcée d'améliorer l'efficacité énergétique. En raison des conditions climatiques que connaît la Finlande et du nombre élevé d'industries grandes consommatrices d'énergie dans le pays, l'efficacité énergétique est une nécessité. Le deuxième plan d'action national pour l'efficacité énergétique de la Finlande, adopté en juin 2011, énonce les mesures et actions en cours dans le domaine énergétique. Grâce à ces mesures, la Finlande dépassera avant 2016 l'objectif de 9 % défini par la directive relative aux services énergétiques. La Finlande a souligné que la directive relative à l'efficacité énergétique aurait dû tenir compte, sans restrictions, des mesures prises dès 2008 par les États membres dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la directive relative aux services énergétiques. La Finlande estime que le fait de ne pas tenir compte des économies déjà réalisées par les États membres grâce à la directive relative aux services énergétiques n'est pas la manière la plus équitable de procéder. Selon la Finlande, les énergies renouvelables produites sur place qui réduisent les achats d'énergie devraient aussi être considérées comme des économies d'énergie dans le cadre de la directive relative à l'efficacité énergétique, puisqu'il s'agit à l'évidence d'une économie du point de vue de l'utilisateur final. Le large champ d'application de la directive relative à l'efficacité énergétique, ainsi que le grand nombre d'obligations et de délais stricts qu'elle comporte, représentent un défi, pour les États membres, mais également pour la Commission. La Finlande craint que des problèmes n'apparaissent en ce qui concerne les coûts de mise en conformité, y compris en termes de charge administrative, et l'acceptation générale par les groupes cibles. La Commission devrait veiller à ce que le régime de calcul, de vérification, de surveillance et de déclaration, dont l'ampleur est considérable, soit maintenu à un niveau raisonnable. La Finlande attend également avec intérêt de savoir si les institutions de l'UE elles-mêmes ont l'intention de satisfaire dans les délais fixés aux obligations imposées par la directive aux organismes publics et comment elles vont procéder." Déclaration du Portugal «Au cours des dernières années, le Portugal a obtenu de bons résultats en termes de développement de l'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables. De fait, avant l'actuelle crise économique, et plus particulièrement entre 2007 et 2010, le Portugal a consacré de gros efforts à la mise en œuvre de son plan national pour l'efficacité énergétique. Le Portugal soutient les politiques en faveur de l'efficacité énergétique; il ne saurait y avoir de doutes à cet égard. Le Portugal souligne toutefois que l'exécution des mesures spécifiques prévues par la directive relative à l'efficacité énergétique n'est pas la manière la plus efficace de réaliser des économies d'énergie au Portugal, et ce, pour différentes raisons: a) Le fait de ne pas tenir compte des économies que les États membres ont déjà réalisées grâce à la directive relative aux services énergétiques - et qu'ils réaliseront encore d'ici au 31 décembre 2013 - pénalisera les États membres (tels que le Portugal) qui ont déjà mis en œuvre des politiques en matière d'efficacité énergétique. b) La directive relative à l'efficacité énergétique privilégie des mesures liées à la rénovation des bâtiments qui sont particulièrement adaptées aux pays dont les conditions climatiques rendent indispensable l'utilisation de systèmes de refroidissement et de chauffage mais qui conviennent moins - du point de vue de la rentabilité - pour des pays qui connaissent des températures modérées tout au long de l'année. En outre, les mesures liées à la rénovation des bâtiments impliquent des coûts d'investissement initiaux substantiels. Compte tenu du fait qu'au Portugal le capital est plus coûteux que dans d'autres États membres et si on y ajoute que les consommateurs portugais dépensent moins en climatisation et en chauffage, il en résulte que le retour sur les investissements sera beaucoup plus difficile à réaliser au Portugal que dans d'autres États membres. c) Enfin, la directive relative à l'efficacité énergétique implique une augmentation des dépenses publiques; elle implique en particulier la rénovation des bâtiments publics, des coûts de mise en conformité et une charge administrative. Le Portugal se demande comment faire face à de telles obligations de dépenses publiques dans			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
le contexte des restrictions budgétaires strictes résultant du programme d'assistance financière qu'il a signé. Il sera extrêmement difficile de parvenir à mettre en œuvre la directive relative à l'efficacité énergétique et à la faire accepter par ses groupes cibles. Le Portugal attend avec intérêt de collaborer avec la Commission et espère qu'elle l'aidera à trouver la manière de satisfaire aux obligations imposées par la directive dans les délais fixés." Déclaration des délégations allemande et autrichienne "En ce qui concerne la version allemande de la directive de l'UE relative à l'efficacité énergétique, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche souhaitent souligner une nouvelle fois que le terme anglais "cost effective" aurait dû être traduit dans cette directive par "kosteneffizient". Déclaration de l'Espagne L'Espagne demeure pleinement attachée à la réalisation de l'objectif européen visant à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire d'ici 2020. «Au cours des dix dernières années, l'Espagne a pris des mesures énergiques en vue d'améliorer sensiblement l'efficacité énergétique de son économie. Nous avons déjà atteint en 2010, c'est-à-dire six ans à l'avance, l'objectif défini par la directive relative aux services énergétiques de 2006 (directive 2006/32/CE), à savoir réduire de 9 % la consommation énergétique finale. Plus récemment, l'Espagne a adopté un très ambitieux plan national en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique portant sur la période 2011-2020. Néanmoins, compte tenu du contexte économique actuel et des efforts consentis par le passé, l'Espagne considère que la nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique ne propose pas d'approche efficace pour réaliser de nouvelles économies d'énergie, et soumet au contraire certains pays à des contraintes disproportionnées: • Le fait de ne pas tenir compte des efforts déployés par le passé et des économies réalisées avant 2014 pénalise des pays comme l'Espagne, qui ont joué ces dernières années un rôle de premier plan dans la promotion de l'efficacité énergétique grâce à un effort financier important. • La nouvelle méthode de comptabilisation modifie de manière injustifiée la méthode déjà établie et généralement acceptée - puisque approuvée par l'ensemble des États membres et la Commission - et générera d'importants coûts de transaction et une charge administrative importante lors de l'adaptation des politiques existantes. • En outre, elle encourage l'adoption de mesures à court terme qui risquent de ne pas être les plus efficaces à longue échéance. Cela vaut en particulier pour le secteur de la construction, qui recèle le plus haut potentiel inutilisé d'efficacité énergétique en Europe mais, malgré des périodes d'amortissement très longues, les économies escomptées au-delà de 2020 ne sont pas non plus prises en compte par la directive relative à l'efficacité énergétique. Le plan national de l'Espagne en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique 2011-2020 prévoit que le secteur de la construction représentera 60 % du total des besoins de financement d'ici 2020. • Non seulement l'objectif contraignant visant à rénover les bâtiments publics prévu dans la proposition relative à l'efficacité énergétique se superpose aux objectifs de la directive 2010/31/CE sur la performance énergétique des bâtiments, mais l'expérience a en outre montré dans plusieurs États membres que les autorités ne peuvent pas se reposer entièrement sur les sociétés de services énergétiques (SSE) pour externaliser les coûts de rénovation des bâtiments publics et, par conséquent, cet objectif augmentera la pression exercée à court terme sur les budgets publics. • La promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité pour les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains nécessite des infrastructures qui sont déjà en place dans les pays soumis à des conditions climatiques spécifiques mais ne sont pas disponibles à grande échelle dans d'autres pays et sont financièrement inaccessibles dans le contexte économique actuel. En outre, il convient de trouver un juste équilibre entre la promotion de la cogénération à haut rendement et les besoins de flexibilité du système de production d'électricité, en particulier dans des pays tels que l'Espagne où les sources d'énergie renouvelable interviennent			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
aujourd'hui pour plus de 30 % dans la capacité totale de production d'électricité. L'Espagne attend néanmoins avec intérêt de collaborer avec la Commission en vue de trouver les solutions les plus efficaces pour satisfaire aux obligations imposées par la directive relative à l'efficacité énergétique."			
Règlement (UE) n° 1027/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la pharmacovigilance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 42/12 REV 1 (sl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission relative à l'introduction de redevances pour les activités de pharmacovigilance "Le 18 juin 2012, la Commission a lancé une consultation publique sur un document relatif à l'introduction de redevances en matière de pharmacovigilance, en application du règlement (UE) n° 1235/2010 et de la directive 2010/84/UE, les observations pouvant être communiquées jusqu'au 15 septembre 2012. Lorsqu'elle aura examiné les réponses, la Commission procédera à une analyse d'impact, qui est l'une des étapes de la procédure législative préalables au dépôt d'une proposition législative. Elle continuera de traiter ce dossier prioritairement et transmettra dès que possible une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."			
Directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 43/2/12 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position (UE) n° 10/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime - Adoptée par le Conseil le 4 octobre 2012	10090/2/12 COR 1 (hu) REV 1 (bg) ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: UK
Déclaration du Conseil concernant le considérant 44 et l'article 2 bis, paragraphe 2, point e) "À propos du considérant 44, le Conseil note qu'il convient que la Commission examine comment l'Agence pourrait contribuer, en ce qui concerne la prévention de la pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, à la mise en œuvre d'un éventuel futur acte législatif sur la sécurité des activités pétrolières et gazières en mer. À cet égard, le Conseil estime que les activités de l'Agence devraient continuer d'être régies par son mandat actuel, qui est centré sur des tâches liées à la sécurité maritime et aux transports maritimes, ainsi que par la base juridique liée aux transports.			
Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 2 bis, paragraphe 2, point e), le Conseil répète que l'examen des exigences de l'OMI et la collecte d'informations essentielles			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
sur les menaces potentielles pour le transport maritime ou le milieu marin ne comportent pas d'activités d'inspection ni d'activités spécifiquement liées à la prospection ou à l'exploitation de ressources minérales." Déclarations de la Commission "Au stade de l'orientation générale du Conseil du 16 juin 2011, la Commission a annoncé qu'elle ferait, lors de l'adoption du règlement, quatre déclarations portant respectivement sur l'article 2, paragraphe 2, point b), l'article 2, paragraphe 4, point h), l'article 2 bis, paragraphe 2, points a) et b), et l'article 2 bis, paragraphe 2, point f). 1. Inspections dans le domaine de la sûreté maritime En ce qui concerne l'assistance technique que l'Agence fournit à la Commission lors de l'exécution des tâches d'inspection dans le domaine de la sûreté maritime, visées à l'article 2, paragraphe 2, point b), la Commission confirme que cette disposition n'a pas d'incidence sur la nature des inspections concernant la sûreté maritime, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime. En particulier, cette disposition n'étend pas les pouvoirs dont la Commission dispose pour entreprendre des inspections et ne confère pas de compétence à l'AESM pour effectuer elle-même des inspections dans le domaine de la sûreté maritime. 2. Compétence de l'Union En ce qui concerne l'assistance technique nécessaire aux États membres et à la Commission pour contribuer aux travaux pertinents des organismes techniques de l'OMI, la Commission entend la notion de "compétence" au sens du traité, à savoir qu'elle englobe la notion d'intérêt de l'Union qui est actuellement utilisée dans le cadre du mode de coordination appliqué par l'UE à l'égard de l'OMI. 3. Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et émissions de gaz à effet de serre provenant des navires En ce qui concerne les tâches accessoires énumérées à l'article 2 bis, la Commission rappelle ce qui suit: (1) la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" a pour objectif de parvenir à un bon état écologique des eaux marines. Une partie des pressions et des impacts énumérés dans le tableau 2 de l'annexe III sont liés à la navigation maritime. La Commission, qui doit entre autres mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les différents domaines couverts par la directive, estime qu'il est utile de recevoir l'assistance technique de l'Agence pour les éléments liés à la navigation maritime, en particulier grâce à l'exploitation des résultats des instruments existants tels que SafeSeaNet et CleanSeaNet; (2) En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, la Commission estime que l'assistance technique potentielle de l'Agence ne devrait pas se limiter au calcul des émissions, car cela pourrait être perçu comme une préférence de l'UE pour un certain instrument fondé sur le marché. Par ailleurs, la Commission estime que toute assistance technique fournie par l'AESM n'aura pas d'effet sur la position de l'UE à l'égard d'une situation mondiale ou régionale. 4. Sociétés de classification pour les bateaux de la navigation intérieure			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
La Commission considère que la fourniture d'informations pertinentes par l'Agence à la Commission, prévue à l'article 2 bis, paragraphe 2, point f), peut s'effectuer sur la base de l'expertise actuelle de l'AESM et ne nécessite dès lors pas de ressources supplémentaires pour les inspections."			
Règlement (UE) n° 1028/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs	PE-CONS 46/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position (UE) n° 11/2012 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers - Adoptée par le Conseil le 4 octobre 2012	11917/1/12 REV 1 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission "Le fait que le présent règlement, et notamment ses considérants 17, 18 et 19, prévoient l'utilisation des procédures visées dans le règlement (UE) n° 182/2011 ne constitue pas un précédent qui autoriserait l'Union, dans le cadre de règlements futurs, à habiliter les États membres, en application de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, de légiférer et d'adopter des actes juridiquement contraignants dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. En outre, dans le présent règlement, l'utilisation de la procédure consultative, par opposition à la procédure d'examen, ne doit pas être considérée comme un précédent pour de futurs règlements établissant le cadre de la politique commerciale commune."			
Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil	PE-CONS 26/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Luxembourg "Le Luxembourg rappelle que bien que l'objectif de la réforme du schéma de préférences tarifaires généralisées soit de venir en aide aux pays qui en ont le plus besoin, le pilier principal de la proposition actuelle ne rend pas entièrement justice à ce principe. Le Luxembourg regrette l'exclusion de tous les pays à revenu intermédiaire car elle ne prend pas suffisamment en compte l'hétérogénéité de cette catégorie de pays. Parce qu'il reconnaît l'importance d'adopter le schéma de préférences tarifaires généralisées de la façon la plus large, le Luxembourg se rallie cependant à l'accord sur cet instrument."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne	PE-CONS 29/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil	PE-CONS 37/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur N'ont pas pris part au vote: DK
Déclaration du Danemark "L'article 30 de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité est fondé sur une interprétation du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec laquelle le Danemark est en désaccord. Le Danemark a pris acte de la solution trouvée à l'article 30, qui consiste à préciser que la directive modifie la décision-cadre 2001/220/JAI en la remplaçant, cette solution ne préjugant toutefois pas du résultat des discussions en cours concernant des situations comparables qui pourraient se présenter à l'avenir."			
Règlement (UE) n° 1029/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan	PE-CONS 47/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Suède "La Suède se félicite de l'adoption d'un règlement introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan. Le commerce est un moteur essentiel de la croissance et du développement, et il présente des avantages pour toutes les parties. Toutefois, sachant que ce règlement particulier est l'aboutissement de la décision du Conseil européen du 16 septembre 2010 qui visait à faciliter le commerce au titre de l'intervention d'urgence en vue du redressement à la suite des inondations qui ont dévasté le Pakistan cette année-là, la Suède regrette l'adoption tardive de ce règlement, la portée limitée de son champ d'application et sa durée de facto écourtée. Étant donné l'attachement de l'UE à recourir au commerce comme outil de développement et de redressement économique, le Conseil reviendra sur la question des préférences commerciales autonomes pour le Pakistan avant la fin de 2013. La Suède reste déterminée à œuvrer pour que le Pakistan puisse bénéficier du régime SPG+ en 2014, à condition qu'il remplisse les critères fixés."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
3190^e session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Luxembourg les 10 et 11 octobre 2012 Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 50/12 REV 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration commune de la Commission et du Conseil "L'article 6, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE porte notamment sur la volatilité à court terme des monnaies nationales par rapport à l'écu et sur le délai requis pour adapter la législation lorsque cela est nécessaire. Il sera dûment tenu compte de ces conditions lors de la vérification du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 1."			
3193^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Luxembourg les 22 et 23 octobre 2012 Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2013 14682/12		Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
3195^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Luxembourg le 25 octobre 2012 Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil	PE-CONS 45/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur excepté: Abstention: NL
Déclaration commune sur les aspects relatifs au cadre financier pluriannuel "Le Parlement européen, le Conseil et la Commission décident d'un commun accord que le règlement financier sera révisé afin d'y inclure les amendements rendus nécessaires par l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, notamment quant aux éléments suivants: - les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
- le report des crédits inutilisés et du solde budgétaire, ainsi que la proposition de les placer dans une réserve pour paiements et engagements; - l'intégration éventuelle du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union; - le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac."			
Déclaration commune sur les dépenses immobilières en référence à l'article 203			
"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que:			
1. la procédure d'alerte précoce ("early warning procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 4, et la procédure d'autorisation préalable ("prior approval procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 5, ne s'appliquent pas à l'achat de terrain à titre gratuit ou pour un montant symbolique;			
2. toute référence à un "bâtiment" à l'article 203 ne s'applique qu'aux bâtiments non résidentiels. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander la communication de toute information relative aux bâtiments résidentiels;			
3. dans des circonstances exceptionnelles ou politiques urgentes, les informations relatives aux projets immobiliers concernant les délégations ou les bureaux de l'UE dans les pays tiers visées à l'article 203, paragraphe 4, peuvent être communiquées de manière conjointe avec le projet immobilier en vertu de l'article 203, paragraphe 5; dans de tels cas, le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à traiter le projet immobilier dans les plus brefs délais;			
4. la procédure d'autorisation préalable visé à l'article 203, paragraphes 5 et 6, ne s'applique pas aux contrats ou aux études préparatoires nécessaires afin d'évaluer les coûts et le financement détaillés du projet immobilier,			
5. les seuils de 750 000 EUR ou 3 000 000 EUR visés à l'article 203, paragraphe 7, points ii) à iv), comprennent l'aménagement du bâtiment; pour les contrats locatifs, ces seuils s'appliquent au loyer sans les charges mais incluent les coûts relatifs à l'aménagement du bâtiment;			
6. les dépenses mentionnées à l'article 203, paragraphe 3, point a), n'incluent pas les charges;			
7. un an après la date d'entrée en vigueur du règlement financier, la Commission fait rapport sur l'application des procédures prévues à l'article 203."			
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'article 203, paragraphe 3			
"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que des dispositions équivalentes seront incluses dans le règlement financier cadre pour les organes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom."			
Déclaration du Conseil sur les articles 34 et 40 en lien avec l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-77/1			
"Le Conseil rappelle que le texte convenu du règlement financier est sans préjudice des questions soulevées dans l'arrêt C-77/11 sur l'adoption et la publication des budgets; ce texte convenu est révisé, si cela s'avérait nécessaire, afin de l'aligner sur l'arrêt de la Cour de justice dans cette affaire."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012				
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX	
Déclaration de la Commission sur l'article 59, paragraphes 5 et 6 "La Commission confirme que: - la transmission d'informations à la Commission sur une base annuelle prévue à l'article 59, paragraphe 5, donne un aperçu, entre autres, des comptes sur les dépenses engagées au cours de la période de référence concernée telle que définie dans la réglementation sectorielle; - cette transmission d'informations est distincte de la procédure d'examen et d'approbation des comptes prévue à l'article 59, paragraphe 6. Le règlement financier ne préjuge pas des modalités de l'examen et de l'approbation des comptes, ni des modalités de clôture des dépenses qui doivent être définies dans la réglementation sectorielle." Déclaration de la Commission sur le délai de transmission des informations requises par les États membres en vertu de l'article 59, paragraphe 5 "La transmission des informations annuelles après le 15 février implique le report correspondant du délai de signature des rapports annuels d'activité des directions générales qui mettent en œuvre les fonds de l'Union en gestion partagée ainsi que du délai de transmission à la Cour des comptes dans le cadre de son rapport annuel. Par conséquent, ceci met en péril la transmission en temps opportun du résumé des rapports annuels au Parlement européen et au Conseil avant le 15 juin tel que prévu à l'article 66, paragraphe 9, ainsi que des observations formulées par la Cour des comptes, conformément à l'article 162, paragraphe 1." Déclaration de la Commission sur l'article 59, paragraphe 5, dernier alinéa "La Commission rappelle que, comme le prévoit l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier, elle doit respecter le principe de non-discrimination dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'exécution du budget en gestion partagée. En conséquence, l'absence de déclaration volontaire de la part d'un État membre signée au niveau national ou régional approprié ne doit pas avoir de conséquences sur l'examen et l'évaluation que réalise la Commission des documents visés à l'article 59, paragraphe 5." Déclaration de la Commission sur l'application de l'article 77, paragraphe 3, aux Fonds structurels "Chaque fois qu'un État membre détecte et corrige, pour son propre compte, les irrégularités, il peut réutiliser la contribution émanant des fonds supprimés dans le cadre du programme opérationnel concerné, sauf pour toute opération ayant fait l'objet de la correction ou, lorsqu'une correction financière est apportée pour irrégularité systémique, pour toute opération affectée par l'erreur systémique." Déclaration de la Commission sur les corrections financières par extrapolation de la Commission en référence à l'article 77, paragraphe 4 "Chaque fois que cela est possible, les corrections financières sont calculées sur la base des montants indûment dépensés. La Commission confirme qu'elle ne recourra à l'extrapolation des corrections ou aux corrections forfaitaires que lorsqu'il n'est pas possible moyennant un effort proportionné de quantifier précisément les montants indûment dépensés."				

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Déclaration de la Commission sur la réduction ou le recouvrement d'une subvention en cas d'erreurs ou d'irrégularités systémiques ou récurrentes de la part d'un bénéficiaire d'une subvention – extrapolation par référence à l'article 135, paragraphe 6 "La Commission confirme qu'en cas d'erreurs ou d'irrégularités systémiques ou récurrentes de la part d'un bénéficiaire ont été avérées, le calcul des montants devant être réduits ou recouverts par extrapolation sera envisagé comme solution de dernier recours. Chaque fois que cela est possible, les montants devant être réduits ou recouverts sont calculés sur la base des états financiers révisés présentés par le bénéficiaire. L'extrapolation du taux de réduction ou de recouvrement est utilisée uniquement lorsqu'il n'est pas possible ou lorsque cela pourrait entraîner d'importantes difficultés d'ordre administratif pour le bénéficiaire de quantifier précisément le montant des coûts inéligibles. En outre, la Commission confirme qu'avant qu'il ne soit procédé à la réduction ou au recouvrement, toute autre méthode ou taux dûment justifié proposé par le bénéficiaire est dûment étudié par la Commission." Déclaration de la Commission sur l'éligibilité de la TVA non récupérable en référence à l'article 126, paragraphe 3, point c) "La Commission confirme que, comme indiqué dans l'article 121, paragraphe 2, point e), les dispositions du titre VI, y compris l'article 126, paragraphe 3, point c), sur l'éligibilité de la TVA non récupérable, ne s'appliquent pas aux dépenses effectuées dans le cadre de la gestion partagée au sens de l'article 58, paragraphe 1, point b), et de l'article 59." Déclaration de la Commission sur la comitologie pour les fonds fiduciaires de l'Union en référence à l'article 187, paragraphe 8 "La Commission confirme que: - l'établissement de fonds fiduciaires de l'Union est dûment justifié en termes de valeur ajoutée d'intervention et d'additionnalité de l'Union; - les projets de décision visant à créer, à étendre et à liquider les fonds fiduciaires de l'Union seront soumis à la procédure d'examen conformément aux dispositions des actes de base concernés." Déclaration de la Commission sur les prêts en référence à l'article 203, paragraphe 8 "La Commission souligne que le recours aux prêts pour les achats immobiliers n'est pas contraire au principe d'équilibre conformément à l'article 17 du règlement financier. L'emprunt des fonds constitue une opération hors budget: le montant du prêt n'est pas comptabilisé dans le budget comme une recette et le montant total du prix de la construction n'est pas comptabilisé comme une dépense. Seules les tranches annuelles à payer à la banque sont mentionnées en tant que dépenses compensées par le budget administratif annuel (recettes). D'un point de vue comptable, le prêt ne finance pas les dépenses budgétaires, mais l'acquisition d'un actif. Le prêt (dette) est compensé par la valeur de l'immeuble (actif). Par conséquent, les prêts pour achats immobiliers ne créent pas de déficit."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2012			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Déclaration du Parlement européen "Le montant de 85,9 millions d'euros remboursé par la Belgique au Parlement européen au début de 2010 et réservé aux projets immobiliers doit être considéré comme une recette affectée externe au sens de l'article 18 du règlement financier".			
3196^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 29 octobre 2012 Directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins			
	doc. PE-CONS 31/12 COR 1 (ro)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur excepté: Contre: DE Abstention: EE, FI
Déclarations de la Commission européenne "1. Considérant 27. Déclaration de la Commission concernant la révision de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison La Commission rappelle que l'inclusion de la collecte des eaux de lavage dans une future révision de la directive 2000/59/CE relève entièrement de son droit d'initiative exclusif. Même si la Commission a effectivement l'intention d'envisager cette inclusion, ceci ne préjuge en rien du résultat de ses délibérations ni du contenu d'une future proposition, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'appliquer aux déchets un "régime sans redevance spécifique".			
2. Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution La Commission estime que, lorsque aucun avis n'est émis, l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a), du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) s'applique dans la mesure où l'objectif de la directive est la protection de la santé humaine et de l'environnement. C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de faire référence au fait que le projet d'acte d'exécution ne peut être adopté par la Commission lorsque aucun avis n'est rendu.			
3. Déclaration de la Commission concernant le recours à la référence dynamique aux accords internationaux La Commission estime que, en ce qui concerne la mise en place de nouvelles zones de contrôle des émissions de soufre (ZECS), la référence dynamique à la décision de l'OMI par le biais de l'article 2, paragraphe 3 sexies, de la directive, n'est pas juridiquement correcte dans la mesure où elle se traduit par une acceptation automatique de la décision de l'OMI hors du champ d'application de la procédure législative ordinaire.			
4. Déclaration de la Commission concernant le recours aux actes d'exécution La Commission estime que les mesures concernant la fréquence d'échantillonnage, la définition d'un échantillon représentatif (article 6, paragraphe 1 ^{er} , points a) et c)) et les informations à faire figurer dans un rapport (article 7, paragraphe 1 bis), ne sont pas des mesures d'exécution et ne relèvent donc pas de l'article 291 du TFUE. La Commission estime que la procédure appropriée est plutôt celle qui est prévue à l'article 290, étant donné que, sur ces points, il faudrait prendre des mesures de portée générale qui complèteraient ou modifieraient des éléments non essentiels de la directive. Elle se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
5. Déclaration de la Commission concernant la demande qui lui a été adressée d'élaborer de nouvelles mesures pour accompagner la mise en œuvre de la directive d'ici la fin 2012			
La Commission rappelle que le document de travail publié par ses services concernant la boîte à outils pour un transport par voie d'eau durable ("Sustainable waterborne transport toolbox") date de septembre 2011, que cette boîte à outils contenait plusieurs mesures pouvant être appliquées à court, moyen et long terme et que pour le moment, la Commission s'efforce de mettre en œuvre de nouvelles actions et a déjà bien avancé dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les actions à court terme, en augmentant par exemple les crédits alloués aux programmes existants, tels que Marco Polo et RTE-T. La Commission considère qu'il n'est ni réaliste, ni crédible, ni possible d'élaborer et de proposer de nouvelles initiatives significatives au cours des quelques mois qui restent avant la fin de l'année 2012. Elle déplore que le Conseil et le Parlement européen aient rejeté sa proposition visant à rendre compte de l'état d'avancement des travaux d'ici la mi-2013, de manière à permettre à la Commission et aux États membres de travailler davantage sur le fond plutôt qu'uniquement sur l'établissement de rapports.			
6. Déclaration de la Commission concernant la poursuite des travaux dans le cadre de la révision de la stratégie thématique de l'UE sur la pollution atmosphérique			
Sans préjudice du résultat final du réexamen, la Commission confirme qu'elle évalue actuellement, parmi plusieurs scénarios, les coûts et avantages de mesures supplémentaires visant à réduire la pollution atmosphérique par les navires, notamment les effets de l'application d'une teneur maximale en soufre des combustibles de 0,1 % dans les eaux territoriales."			
Déclaration de la Pologne			
"Sur le principe, la Pologne soutient l'initiative visant à réviser la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins afin d'intégrer les règles de l'OMI dans le droit de l'UE.			
Toutefois, l'annexe VI révisée de la convention MARPOL et la directive révisée entraîneront, selon les estimations, une hausse importante du prix des combustibles ainsi que des distorsions de concurrence entre les zones faisant partie des ZCES et celles qui n'en font pas partie. La question de la compétitivité du transport maritime en tant que solution de substitution respectueuse de l'environnement au transport routier et d'un éventuel transfert modal revêt une grande importance pour la Pologne.			
C'est pourquoi l'élaboration du document de travail des services de la Commission intitulé "Boîte à outils pour la réduction des émissions de polluants dues au transport maritime et pour un transport par voie d'eau durable" (La boîte à outils – article 7, paragraphe 3), les mesures financières visées à l'article 4 septies, ainsi que les futures propositions législatives (visées à l'article 7, paragraphe 2) en faveur des exploitants touchés par cette directive sont extrêmement importantes.			
En outre, la Pologne considère que le terme "exploitants" désigne à la fois les exploitants de navire et les opérateurs portuaires car les ports seront également touchés par les distorsions susvisées et donc admissibles à une aide financière."			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2012**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOIX
----------------------------	----------------	---------------	------

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne se félicite de la proposition, qui aligne le droit européen sur l'annexe VI de la convention MARPOL révisée par l'Organisation maritime internationale en 2008 (Résolution MARPOL MEPC.176 (58)).

Dans l'intérêt de la protection du milieu marin et de la qualité de l'air, l'Allemagne, dans le cadre des négociations à l'OMI, s'est déclarée résolument en faveur des limites fixées dans l'annexe VI de la convention MARPOL. Cela s'applique en particulier à la teneur maximale en soufre des combustibles marins pouvant être utilisés à bord de navires à l'intérieur des zones de contrôle des émissions de soufre (ZCES). C'est la raison pour laquelle l'Allemagne a transposé les exigences de l'annexe VI révisée dans son droit national en 2010.

Lors des négociations sur la proposition de la Commission, pour des raisons liées à la protection de l'environnement et afin d'éviter des distorsions de la concurrence, l'Allemagne a plaidé en faveur d'une application uniforme des limites de la ZCES aux eaux territoriales et aux zones économiques exclusives de tous les États membres. En outre, pour des raisons liées à la qualité de l'air et également en vue de respecter les valeurs limites contraignantes fixées au niveau européen pour les concentrations des particules (PM 10), l'Allemagne a proposé d'aligner la valeur limite de la teneur en soufre des combustibles marins utilisés par les navires de mer opérant sur les voies navigables intérieures sur la valeur limite de la teneur en soufre des combustibles pour les bateaux de navigation intérieure.

L'Allemagne se félicite que la norme mondiale de 0,5 % de l'OMI s'applique en 2020 en Europe, indépendamment du réexamen de 2018 de l'OMI.

Toutefois, des normes plus strictes en matière de combustibles pour les navires à passagers, en particulier les navires à passagers assurant des services réguliers, lesquels opèrent essentiellement dans les ports ou à proximité des côtes, garantiraient une amélioration de la qualité de l'air dans les régions côtières. L'Allemagne regrette que les exigences fixées pour les navires à passagers dans le compromis manquent d'ambition et aillent même moins loin que celles figurant dans la proposition de la Commission.

L'Allemagne est en outre opposée à ce que la possibilité d'accorder des aides d'État ne soit plus strictement liée au fait d'aller au-delà des exigences de la directive. Elle propose que les aides d'État ne soient accordées que dans les cas où les normes fixées dans la directive sont mises en œuvre beaucoup plus tôt dans le processus ou lorsque la teneur en soufre est considérablement inférieure au niveau maximum requis. Pour l'Allemagne, l'argument selon lequel le fait de respecter les valeurs limites fixées pour le soufre peut entraîner des réductions d'autres émissions ne peut être utilisé pour justifier l'octroi d'aides d'État.

Par conséquent, l'Allemagne ne peut accorder son soutien à la proposition prise dans son ensemble."

Déclaration de la Finlande

"La Finlande est favorable à la directive sur la teneur en soufre des combustibles marins ainsi qu'à l'annexe VI révisée de la convention MARPOL, qui permettront d'améliorer la qualité de l'air et auront une influence positive sur la santé et l'environnement. Ces nouvelles dispositions auront toutefois des conséquences graves pour le secteur du transport maritime et pour les branches d'activité qui y font appel, en raison des coûts que devraient entraîner les combustibles à faible teneur en soufre et pour l'adaptation des navires en cas d'installation de dispositifs techniques de réduction des émissions.

La situation géographique de la Finlande, au sein d'une ZCES, mais très à l'écart des principaux marchés européens, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, font que ces dispositions constituent pour nous un immense défi.

La Finlande considère dès lors qu'il est d'une importance capitale que les États membres aient la possibilité, pendant une période transitoire, d'adopter des mesures

financières visant à réduire les incidences négatives sur les opérateurs concernés, afin d'éviter les distorsions de concurrence qui, dans le cas contraire, seraient générées par ces nouvelles dispositions. Comme indiqué à l'article 4 septies de la directive, ces mesures devraient être conformes aux règles en matière d'aides d'État applicables ou à adopter par la Commission dans ce domaine. De même, l'élaboration du document de travail des services de la Commission intitulé "Boîte à outils pour la réduction des émissions de polluants dues au transport maritime et pour un transport par voie d'eau durable" (La boîte à outils – article 7, paragraphe 3, revêt une importance primordiale."

Déclaration conjointe de la Bulgarie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie

"La Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal, la Roumanie peuvent se rallier au compromis. Ces États membres tiennent toutefois à exprimer leurs réserves quant à la clause de révision de 2013 prévue à l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la directive révisée, ainsi que sur le nouveau considérant relatif à la révision de la politique de la qualité de l'air en 2013, qui vise spécifiquement la question de la pollution de l'air dans les eaux territoriales de l'UE.

Ces États membres estiment qu'avant d'engager tout processus de révision, il est indispensable d'évaluer les premiers résultats de la mise en œuvre des nouvelles normes qui entreront en vigueur dans les SECA seulement à compter de 2015.

La date de 2013 est hautement prématurée et ces États membres tiennent à souligner qu'ils sont défavorables au principe d'une nouvelle initiative législative qui irait à l'encontre de la stratégie "mieux légiférer" de la Commission européenne, et des objectifs de sécurité juridique et de proportionnalité.

Cette action anticipée perturberait, en effet, la stabilité du contexte juridique dont les opérateurs maritimes et les industriels intéressés à la fourniture de carburants marins ont besoin afin d'effectuer les investissements nécessaires.

Ces États membres soulignent que dans l'hypothèse où l'OMI ferait usage de la clause de révision de 2018 pour des raisons justifiées, notamment techniques, comme l'indisponibilité d'un carburant conforme, ceci compte tenu de l'offre et de la demande sur le marché mondial de carburant à cette date, de la tendance du marché ou de tout autre élément pertinent, l'Union européenne devra prendre en compte cette situation particulière si elle veut préserver la compétitivité de l'industrie maritime européenne. Dans ce cas, la Commission devrait proposer les dispositions pertinentes, y compris l'aménagement nécessaire du cadre juridique et de son calendrier de mise en œuvre."

Déclaration conjointe de la France, de l'Italie et de Malte

"Dans un contexte de concurrence intermodale, la France, l'Italie, Malte considèrent qu'il faudra veiller à ce que le secteur du transport maritime européen ne soit pas fragilisé de façon excessive.

Ces États membres appellent à ce titre la Commission à développer ses travaux sur la boîte à outils, en intégrant notamment dans sa réflexion les instruments financiers européens et le cadre juridique de contrôle des aides d'État. "

Déclaration de la Lettonie et de la Suède

"La Lettonie et la Suède sont conscientes qu'il importe de parvenir à un compromis sur le projet de directive afin d'aligner le droit de l'Union européenne sur l'annexe VI de la convention MARPOL révisée par l'Organisation maritime internationale en 2008.

Lors des négociations, la Lettonie et la Suède ont plaidé en faveur d'une application uniforme des exigences applicables à l'intérieur des zones de contrôle des émissions de soufre (ZCES) aux eaux territoriales et aux zones économiques exclusives de tous les États membres. Une telle approche aurait comporté des avantages importants pour la santé humaine et l'environnement et aurait en outre contribué à éviter d'éventuelles distorsions de

concurrence. La Lettonie et la Suède estiment par ailleurs que, pour des raisons liées à la protection de l'environnement et afin d'éviter des distorsions de concurrence, de nouvelles ZCES devraient être mises en place dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, et qu'il convient d'agir en ce sens.

La Lettonie et la Suède sont favorables à l'adoption du projet de directive, car cela permettra de continuer à évaluer l'incidence économique potentielle des exigences prévues par ledit projet, notamment pour ce qui est des distorsions de concurrence et du risque de voir à nouveau davantage de marchandises transportées par route plutôt que par mer, avec les dommages environnementaux accrus que cela comporterait.

Afin d'écarter les risques évoqués ci-dessus, la Lettonie et la Suède souhaiteraient inviter la Commission européenne à accorder une attention particulière à l'élaboration de mesures appropriées permettant de réduire substantiellement les incidences négatives et, à cet égard, de coopérer étroitement avec les États membres."

Déclaration de l'Estonie

"L'Estonie souscrit à l'objectif de la directive concernant la teneur en soufre des combustibles marins et de la version révisée de l'annexe VI de la convention MARPOL. Elle accueille favorablement les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air et renforcer la protection de l'environnement marin. Nous pensons que les mesures énoncées dans la directive auront un effet positif considérable sur la santé humaine et l'environnement. Un bon état écologique et une protection adéquate de la région de la mer Baltique présentent un intérêt tout particulier pour l'Estonie.

L'Estonie insiste cependant sur le fait que ces objectifs importants doivent être réalistes et réalisables. Nous avons des inquiétudes quant au calendrier ambitieux fixé dans la directive pour ce qui est des questions encore non résolues concernant la disponibilité des combustibles et les enjeux technologiques. Nous sommes convaincus que la directive aura pour effet d'accélérer l'innovation technologique tant attendue mais il faudra du temps avant de voir apparaître des résultats. C'est pourquoi l'Estonie a considéré au cours des négociations que l'année 2020 serait une date butoir plus indiquée pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Par ailleurs, l'Estonie est favorable à ce que les exigences applicables à l'intérieur des zones de contrôle des émissions de soufre (ZCES) soient appliquées de manière uniforme aux eaux territoriales et aux zones économiques exclusives de tous les États membres. Les effets positifs de la directive tant sur la santé que sur l'environnement en seraient considérablement renforcés. Cela garantirait également des conditions de concurrence plus équitables dans toute l'Union européenne."

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

doc. PE-CONS 44/12
REV 1 (lv)
REV 2 (sv)
REV 3 (da)

Majorité qualifiée

Tous les États membres
en faveur excepté:
Contre: DE, LU, AT
Abstentions: EE, PL,
SK

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du

législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

La Commission est favorable à l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition dans neuf cas précis qu'ils justifient en invoquant leur impact potentiel sur le fonctionnement du marché ferroviaire et les finances publiques, mais elle regrette que cette justification ne fasse pas l'objet d'un considérant."

Déclaration de l'Allemagne

" L'article 32, paragraphe 4, continue de prévoir une obligation de tarification différenciée des sillons, afin de promouvoir les trains équipés du système ETCS. L'Allemagne est opposée à ce que les États membres assument une "responsabilité" pour les déficits financiers éventuels qu'engendreraient, pour les entreprises chargées des infrastructures ferroviaires, ces tarifs différenciés.

L'Allemagne part du principe que la déclaration faite par la Commission européenne au Conseil le 16 juin 2011 à l'occasion de l'adoption de l'orientation générale concernant la proposition de directive est toujours valable, à savoir que les réserves d'ordre budgétaire (considéranants 10 et 37) portent expressément aussi sur l'article 8, paragraphe 4.

En outre, elle part également du principe que l'article 31, paragraphe 5, troisième alinéa, ne signifie pas que l'introduction, conformément au premier alinéa, d'une différenciation des tarifs en fonction du bruit ne pourrait avoir pour objectif que de financer la modernisation de l'équipement de wagons de fret, mais que cet instrument peut favoriser de manière générale la réduction du bruit et n'exclut pas a priori d'autres mesures.

L'Allemagne souligne que l'article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, prévoit la mise en place d'une comptabilité séparée pour "toutes les installations de service visées à l'annexe II", celle-ci définissant par exemple les voies de garage comme des installations de service. L'Allemagne part du principe que l'article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, ne vise pas à imposer une comptabilité séparée pour chaque installation de service, mais plutôt à séparer les installations de service en différentes catégories."

Déclaration commune de la Pologne et de la République slovaque

"La Pologne et la République slovaque accordent une grande importance au développement du secteur ferroviaire. Elles s'emploient à mener à bien un processus de restructuration complexe et onéreux concernant le gestionnaire de l'infrastructure. La Pologne et la République slovaque augmenteront aussi progressivement les investissements dans les infrastructures ferroviaires dans les limites de leurs moyens financiers.

La directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen est un document important qui constitue la base du développement du transport ferroviaire. Dans le même temps, cette directive devrait tenir compte de la situation financière difficile des États membres et prévoir des périodes de transition appropriées.

La Pologne et la République slovaque partent du principe que les obligations découlant de la directive ne peuvent être contraires aux engagements qui résultent du pacte de stabilité et de croissance, en particulier eu égard au caractère contraignant de la procédure concernant les déficits excessifs de certains États membres. De ce point de vue, les périodes de transition prévues par la directive ne sont pas suffisantes.

En outre, la Pologne et la République slovaque estiment que certaines des dispositions de la directive ne devraient pas s'appliquer aux lignes déjà existantes qui sont utilisées uniquement pour le fret, présentent des caractéristiques techniques peu courantes pour l'UE et relient seulement un État membre avec un pays tiers limitrophe. Or, la directive ne prévoit toutefois pas d'exclusion en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne et la République slovaque ne peuvent être favorables à la directive et s'abstiennent."

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie appuie sans réserve l'initiative visant à simplifier, clarifier et moderniser le cadre réglementaire de l'espace ferroviaire européen en procédant à la refonte du "premier paquet ferroviaire".

Cependant, certaines dispositions de la directive restent pour elle un sujet de préoccupation:

- L'article 7, paragraphe 1, impose aux États membres l'obligation de démontrer que l'indépendance des fonctions essentielles du gestionnaire de l'infrastructure est assurée. L'absence de critères clairement définis dans la directive ainsi que l'obligation générale pour les États membres de veiller à ce que les fonctions essentielles soient confiées à des entités ou entreprises qui ne sont pas elles-mêmes fournisseurs de services de transport ferroviaire laissent une large marge d'interprétation et ne contribueront pas à lever les ambiguïtés ni à combler les lacunes du cadre réglementaire actuel. La transposition de la directive en vigueur et les procédures d'infraction qui y sont liées prouvent que les États membres rencontrent des difficultés à cet égard. Des critères clairement définis auraient permis de mieux transposer les dispositions de la directive tout en garantissant au secteur ferroviaire que les mesures nationales ne vont pas au-delà du cadre réglementaire de l'Union européenne. La Lettonie estime que la tâche confiée à la Commission à l'article 63, paragraphe 1, à savoir proposer, si nécessaire, des mesures législatives relatives à l'ouverture du marché intérieur du transport ferroviaire de voyageurs et à la mise en place des conditions nécessaires pour garantir un accès non discriminatoire à l'infrastructure, en s'appuyant sur l'obligation existante de séparation entre la gestion de l'infrastructure et l'activité de transport, tout en respectant le droit d'initiative, est un pas dans la bonne direction, mais qu'elle n'apporte pas les garanties requises quant au règlement de cette question à terme.
- La Lettonie demeure également préoccupée par le fait que la liste des fonctions essentielles inclue le recouvrement des redevances d'utilisation de l'infrastructure (article 7, paragraphe 1). Elle comprend tout à fait la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial; toutefois, dans le cas de la Lettonie, cette fonction devrait être transférée du gestionnaire de l'infrastructure, qui est en même temps un propriétaire de l'infrastructure, au responsable des fonctions essentielles. Une telle mesure rendrait plus difficile la maîtrise, par le gestionnaire de l'infrastructure, de sa situation financière et aurait également des répercussions négatives sur ses obligations financières actuelles ou futures ainsi que sur le financement du développement de l'infrastructure.
- En outre, la Lettonie estime que la solution à la question soulevée par le Parlement européen au sujet de l'article 17, paragraphe 1, d'une part en ce qui concerne l'octroi des licences dans le cadre des relations avec les pays tiers, et d'autre part d'un réseau dont l'écartement des voies est différent de celui du principal réseau ferroviaire de l'Union et qui est géographiquement isolé ou situé dans un pays périphérique de l'Union, n'est pas suffisante; elle considère toujours que le dispositif de la directive aurait dû établir des règles claires quant à la possibilité d'appliquer des limites concernant les entreprises ferroviaires qui, dans les faits, sont contrôlées de manière directe ou indirecte par les prises de participation de pays tiers ou de ressortissants de pays tiers.

En dépit des préoccupations susmentionnées, la Lettonie n'ignore pas qu'il importe de donner une impulsion à la création d'un espace ferroviaire

unique européen et se déclare donc en faveur du compromis final sur la directive, tout en demandant à la Commission européenne de prendre en compte ce qui précède lors de l'élaboration de futurs actes législatifs dans ce domaine."

Déclaration de l'Autriche

"Sur le principe, l'Autriche approuve l'initiative visant à procéder à une refonte du premier paquet ferroviaire, l'objectif étant de simplifier le cadre réglementaire dans le secteur ferroviaire européen. La compétitivité du transport ferroviaire, solution de substitution respectueuse de l'environnement par rapport au transport routier, revêt une importance considérable pour l'Autriche.

C'est pourquoi, comme de nombreux autres États membres, l'Autriche approuve pleinement les objectifs européens concernant le système ETCS. En témoignent au niveau national le plan autrichien de migration vers le système ETCS et, de façon encore plus claire, le programme autrichien de soutien à l'équipement des véhicules au moyen du système ETCS niveau 2. Ce programme, qui a été notifié et lancé en 2011, constituait déjà une incitation directe à l'équipement des véhicules au moyen du système ETCS niveau 2, qui est conforme à la version prévue par la décision 2008/386/CE de la Commission.

Dans ces conditions, il y a lieu de souligner que l'article 32, paragraphe 4, ne peut être interprété qu'en ce sens que les États membres ou les gestionnaires d'infrastructure des États membres ayant déjà engagé un programme de soutien au système ETCS relatif à l'équipement des véhicules au moyen de ce système ne sont pas soumis à la même obligation de différenciation de la redevance d'utilisation de l'infrastructure perçue sur les corridors ETCS conformément à la décision 2009/561/CE de la Commission que les États membres n'ayant pas mis en place d'incitation directe à l'équipement des véhicules au moyen du système ETCS pour les entreprises ferroviaires.

D'une manière générale, il convient de ne fixer au niveau européen que les grands principes concernant ce secteur et de laisser le soin aux États d'organiser leur secteur ferroviaire dans le cadre des objectifs européens. Toute obligation de séparer des entités au-delà de celle d'avoir des comptes et des bilans distincts entraîne une augmentation disproportionnée des charges financières et organisationnelles et constitue une interférence tout aussi disproportionnée dans la liberté des entreprises de ce secteur en termes de prise de décisions économiques, ce que l'Autriche ne peut accepter.

L'Autriche rejette dès lors le libellé de l'article 13, paragraphes 3 et 6, et n'est pas en mesure de marquer son accord sur le présent acte législatif."

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3188^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2012 2012/624/UE: Décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2012 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 13642/1/12 REV 1 Règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine doc. 13695/12 Conclusions du Conseil - "S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois et donner de meilleures chances à la jeunesse d'Europe" doc. 13907/12 Conclusions du Conseil - "Prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et promouvoir leur bien-être" doc. 13445/12 COR 1 COR 2 (hu) + REV 1 (el) 3189^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Luxembourg le 9 octobre 2012 Règlement (UE) n° 967/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties doc. 12596/12 COR1 (el) + COR 1 (el) + COR 2 (fi) + COR 3 (sv) + REV 1 (cs, fr, lt) + REV 2 (hu) + REV 3 (lv)	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclarations du Conseil et de la Commission <u>Concernant l'article 57 quater:</u> "Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 192 bis de la directive 2006/112/CE n'a pas d'effet sur les règles applicables aux régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties." 2. <u>Concernant l'article 58:</u> "Aux fins de l'application de l'article 58, le Conseil et la Commission conviennent qu'un État membre de consommation peut demander qu'un assujetti soit exclu d'un régime particulier, en communiquant à l'État membre d'identification toute information susceptible de justifier l'exclusion conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil. Aux fins de l'application de l'article 58, le Conseil et la Commission conviennent que, si un État membre d'identification a reçu une demande visant à ce qu'un assujetti soit exclu d'un régime particulier, ledit État membre donne un retour d'information à l'État membre de consommation ayant fait la demande, dans le respect des conditions fixées à l'article 16 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil." 3. <u>Concernant l'article 58 ter:</u> "Le Conseil et la Commission conviennent qu'une évaluation de la mise en œuvre de l'article 58 ter sera effectuée par la Commission pour le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, sur la base des informations détaillées fournies par les États membres." Proposition de virement de crédits n° DEC 29/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 13947/12 Proposition de virement de crédits n° 2/2012 à l'intérieur de la Section X - Service européen pour l'action extérieure - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14306/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2012/669/UE: Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part. doc. 13330/12 Déclaration de la Suède "Explication du vote concernant Kiribati Cela fait longtemps que la Suède œuvre pour que les évaluations ex ante et ex post soient réalisées en temps utile avant l'adoption d'une décision relative à un nouveau protocole. En mai 2012 ont été présentées une évaluation ex post de l'actuel protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République de Kiribati et une évaluation ex ante comprenant des analyses de l'incidence en matière de pêche durable qu'aurait le futur protocole. L'évaluation rend compte de l'analyse scientifique émanant de l'organisation régionale de pêche (WCPFC). Selon la WCPFC, le stock d'albacore se rapproche du niveau de pleine exploitation et la pêche d'individus juvéniles est problématique. Pour ce qui est du thon obèse, la WCPFC estime que l'espèce est surexploitée et que les niveaux de pêche actuels ne constituent pas une pêche durable. En vertu des conclusions du Conseil de mars 2012, la pêche relevant de l'accord de partenariat doit cibler exclusivement les ressources excédentaires et prévenir la surexploitation des stocks. Étant donné qu'il n'est pas possible de garantir que la pêche de l'UE ciblera des excédents documentés, la Suède n'est pas en mesure d'appuyer la proposition relative à un nouveau protocole pour Kiribati. La Suède n'a aucun intérêt national en matière de pêche dans le Pacifique et décide donc de s'abstenir." Règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part doc. 13332/12 2012/670/UE: Décision du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice doc. 13500/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (UE) n° 999/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 relatif à l'attribution des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice doc. 13502/12 2012/658/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal doc. 13936/12 3190^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Bruxelles les 10 et 11 octobre 2012 Décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie doc. 13989/12 2012/646/UE: Décision du Conseil du 10 octobre 2012 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil doc. 10475/12 + COR 1 (pl) 2012/645/UE: Décision du Conseil du 10 octobre 2012 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération scientifique et technologique doc. 8283/12 Conclusions du Conseil sur les technologies clés génériques et le partenariat européen d'innovation concernant les matières premières doc. 14887/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3191^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Luxembourg, le 15 octobre 2012	
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo concernant sa participation aux programmes de l'Union doc. 14613/12 Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine: doc. 14670/12 Conclusions du Conseil sur les relations avec la Biélorussie doc. 14739/12 Conclusions du Conseil sur les relations avec la Géorgie doc. 14741/12 Décision 2012/632/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée 13886/12 Règlement (UE) n° 942/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 667/2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée doc. 13959/12 Décision 2012/633/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie doc. 13940/12 REV 1 (lv) + REV 2 (sl) Règlement d'exécution (UE) n° 943/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, et l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie doc. 13942/12 + REV 1 (sl)	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (UE) n° 941/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie doc. 13945/12 REV 1 (lv, sl) Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie doc. 14523/12 Décision 2012/634/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie doc. 14527/12 ADD 1 REV 1 Règlement d'exécution (UE) n° 944/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie doc. 14529/12 ADD 1 Décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doc. 14553/12 ADD 1 Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doc. 14804/12 ADD 1 2012/649/UE: Décision du Conseil du 15 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne doc. 14202/12 Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2012 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2011 doc. 14443/12 Conclusions du Conseil - Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures doc. 14451/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur la protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne doc. 14444/12 Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le financement du développement doc. 14272/12 Relations avec le Liban - Position de l'Union européenne en vue de la sixième session du Conseil d'association doc. 14924/12 Conclusions du Conseil sur la situation au Mali doc.14566/12 COR 1 Conclusions du Conseil sur la Syrie doc. 14927/12 Conclusions du Conseil sur l'Iran doc. 14929/1/12 REV 1 3192^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Luxembourg le 16 octobre 2012 Proposition de virement de crédits n° DEC 31/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14388/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 32/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14389/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Proposition de virement de crédits n° DEC 33/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14391/12 2012/682/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/015/SE/AstraZeneca, introduite par la Suède) JO L 307 du 7.11.2012, p. 76 Proposition de virement de crédits n° DEC 15/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 13353/12 2012/685/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/001 IE/Talk Talk, Irlande) JO L 307 du 7.11.2012, p. 79 Proposition de virement de crédits n° DEC 16/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14067/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 17/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 13354/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2012/681/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/009 NL/Gelderland Construction 41, introduite par les Pays-Bas) JO L 307 du 7.11.2012, p. 75 Proposition de virement de crédits n° DEC 20/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc.13355/12 2012/683/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal, présentée par l'Espagne) JO L 307 du 7.11.2012, p. 77	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Proposition de virement de crédits n° DEC 22/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14068/12 2012/680/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/015 FR/Peugeot présentée par la France) JO L 307 du 7.11.2012, p. 74 Proposition de virement de crédits n° DEC 26/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc.14069/12 Conclusions du Conseil européen (18 et 19 octobre 2012) doc. 13390/12 3193^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles les 22 et 23 octobre 2012 Conclusions du Conseil sur la suite à donner à l'adoption d'une norme fixant des limites maximales de résidus (LMR) pour la ractopamine par la commission du Codex Alimentarius lors de sa 35^e session doc. 14981/12 + COR 1 (es) Adoption de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole: état d'avancement" doc. 14228/12 + ADD 1 Déclaration de la Hongrie "La Hongrie prend note du rapport de la Cour des comptes européenne intitulé "La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole: état d'avancement" et de la déclaration qui y figure, selon laquelle "la libéralisation programmée des droits de plantation n'a pas bénéficié d'un niveau de recherche suffisant".	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement d'exécution (UE) n° 986/2012 du Conseil du 22 octobre 2012 clarifiant le champ d'application du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 383/2009 sur les importations de certains câbles et torons PSC originaires de la République populaire de Chine doc. 14251/12 Règlement d'exécution (UE) n° 987/2012 du Conseil du 22 octobre 2012 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Zhejiang Harmonic Hardware Products Co. Ltd doc. 14349/12 2012/656/UE: Décision du Conseil du 22 octobre 2012 établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République démocratique populaire lao à ladite organisation doc. 14172/12 3194^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Luxembourg le 25 octobre 2012 Conclusions du Conseil intitulées "Rio+20: résultats et suivi de la conférence des Nations unies sur le développement durable 2012" doc. 14700/12 3195^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Luxembourg le 25 octobre 2012 Texte révisé des conclusions du Conseil sur la nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 doc. 11838/6/12 REV 6 +REV 6 COR 1 REV 1 + REV 6 COR 2 REV 1 2012/672/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques, à Chypre doc. 13676/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2012/673/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN à Chypre doc. 13677/12 2012/664/UE: Décision du Conseil du 25 octobre 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Suède doc. 14135/12 Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) doc. 11979/12 Décision 2013/12/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie établissant un cadre pour la participation de la République de Moldavie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne doc. 13890/12 Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - Exposé des motifs modifiés doc. 15186/12 ADD 1 REV 1 Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) doc. 14404/12 Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) doc. 14405/12	

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2012	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil concernant le rapport de la Commission au Conseil sur la clause d'exception (article 10 de l'annexe XI du statut) doc. 14913/12 Conclusions du Conseil relatives à la protection des cibles vulnérables contre les activités terroristes doc. 14591/12 Procédure écrite achevée le 26 octobre 2012 Décision 2012/665/PESC du Conseil du 26 octobre 2012 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée doc. 14189/12 3196^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Transports, Télécommunications et Énergie), tenue à Luxembourg le 29 octobre 2012 Proposition de virement de crédits n° 3/2012 à l'intérieur de la section VIII - Médiateur européen - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14718/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 34/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 15079/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 15080/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 37/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 15081/12	

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2012**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Proposition de virement de crédits n° DEC 38/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 15082/12 2012/732/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/002 DE/manroland, Allemagne) doc. 14834/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 27/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14834/12 2012/731/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/003 DK/Vestas, introduite par le Danemark) doc. 14835/12 Proposition de virement de crédits n° DEC 28/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012 doc. 14835/12 Règlement d'exécution (UE) n° 1039/2012 du Conseil du 29 octobre 2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine doc. 14704/12	

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2012**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2013/36/UE: Décision du Conseil du 29 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne doc. 13792/12 REV 1 (pl) + REV 2 (hu) Déclaration du Royaume-Uni à inscrire au procès-verbal - Accord de haut niveau entre l'UE et Eurocontrol "Le Royaume-Uni se réjouit du projet d'accord entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établissant un cadre général pour une coopération renforcée, qui développera la coopération dans ce domaine essentiel pour l'aviation européenne. Toutefois, le Royaume-Uni est opposé à ce que les articles 218 et 220 du TFUE soient mentionnés dans les considérants de ce projet d'accord. Le fait de faire référence à des articles déterminés du TFUE dans un accord international risque de porter atteinte au processus de prise de décision de l'UE, dans le cadre duquel il convient d'examiner les bases juridiques appropriées à mentionner dans les décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord. Les risques liés à cette approche sont mis en évidence dans ce cas précis par les discordances entre les bases juridiques indiquées dans les considérants du projet d'accord, dans le mandat initial de négociation relatif au projet d'accord et dans la décision du Conseil relative à la signature. Le projet d'accord fait référence aux articles 218 et 220 du TFUE, le mandat de négociation à l'article 100 et la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord fait référence à l'article 218, paragraphe 5, et à l'article 100. Le Royaume-Uni estime que, dans ce contexte, la mention de l'article 220 dans le projet d'accord n'est pas correcte. L'article 220 porte sur la coopération administrative entre l'UE et des organisations internationales, mais ne constitue pas la base juridique appropriée dans le cadre du TFUE aux fins de la négociation d'accords juridiquement contraignants conclus au nom de l'UE avec des organisations internationales."	